CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.450/2
du 18 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Le 15 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2019.

*

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet tend à mettre à la disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs, des pouvoirs organisateurs, des directeurs et des membres des personnels de l'enseignement un système de traitement de l'information au moyen de sites web permettant un accès centralisé et sécurisé à un bouquet de services numériques et d'applications administratives (« espaces numériques ») [1] et à réglementer les services numériques permettant la transmission de données, notamment de données à caractère personnel par le biais de communications électroniques au sein des espaces numériques (« système d'échange numérique de données ») [2].

En outre, il crée un Service général du numérique éducatif, qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation, un Comité interréseaux du numérique éducatif (CINE), chargé de soumettre au Gouvernement un plan numérique pour les écoles et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre [3], ainsi qu'une plateforme de ressources éducatives afin de favoriser la diffusion, le partage, la création et l'utilisation gratuite de ressources éducatives [4].

1.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, mais aussi par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

Le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Articles 4, 6 et 7 de l'avant-projet.

[2] Articles 8 à 15 de l'avant-projet.

[3] Article 3 de l'avant-projet.

[4] Article 5 de l'avant-projet.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

RGPD ») s'inscrit dans cette même logique. Bien que l'organisation du système éducatif ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne [5], ce règlement est applicable aux traitements de données à caractère personnel en cause dans l'avant-projet en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'

L'article 6 du RGPD prévoit notamment ce qui suit :

« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[…]

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

[…]

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[…]

2. […]

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi ».

En outre, la Cour constitutionnelle a encore rappelé récemment ce qui suit :

« B.13.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une

[5] Article 165, paragraphe 1, du TFUE.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.13.2. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

[…]

B.14.1. Une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation. Cette marge n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une norme soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, il faut que le législateur ait établi un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause » [6-7].

1.3. De deux choses l'une :

– ou bien le projet se borne à organiser les systèmes électroniques de traitements de données à caractère personnel, traitements qui sont déjà prévus par des dispositions légales ou décrétales en matière d'enseignement ou rendus nécessaires par l'exécution de celles-ci : dans cette hypothèse, l'exigence de légalité formelle imposée par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à déterminer lesquelles de ces données et de ces traitements font l'objet de l'organisation des espaces numérisés prévus par le projet ;

– ou bien, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà rendus nécessaires par l'exécution de textes légaux ou décrétaux existants, il convient alors que l'avant-projet définisse lui-même les éléments essentiels des traitements à caractère personnels qui pourront être effectués au moyen des espaces numériques définis à l'article 4.

L'article 6, § 1er, crée à cet égard l'ambiguïté car, si son alinéa 2 charge le Gouvernement d'identifier « les base de données à caractère personnel créées en application de dispositions décrétales ou réglementaires […] qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques en précisant pour quel espace numérique elles sont nécessaires », son alinéa 1er habilite le Gouvernement « à fixer par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement qui sont nécessaires au regard

[6] C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018 ; voir également C.C., 14 juillet 2016, n° 108/2016, B.11.1, B.11.2 et B.12.1.

[7] Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 404 à 407, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf).

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

des finalités des espaces numériques visés à l'article 4 », ce qui donne à penser que le Gouvernement serait ainsi habilité à prévoir d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà prévus ou rendus nécessaires pour l'application de dispositions légales ou décrétales existantes.

Une telle habilitation serait alors contraire à l'exigence de légalité formelle car elle ne serait pas suffisamment précise et ne porterait pas sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels auraient été fixés préalablement par le législateur.

Le paragraphe 3 du même article, dans la mesure où il habilite le Gouvernement à fixer, sans autre précision, l'ensemble des éléments décrivant les traitements de données à caractère personnel à effectuer par des sous-traitants, suscite la même difficulté.

Les habilitations prévues aux articles 10, § 2, et 12, § 1er, sont également contraires à ce principe de légalité, la seule exigence que les traitements de données à caractère personnel à déterminer par le Gouvernement poursuivent la finalité du « pilotage su système éducatif et des écoles » étant insuffisante pour qu'il puisse être considéré que les éléments essentiels de ces traitements auraient été fixés par le législateur.

Ces dispositions de l'avant-projet seront dès lors revues de manière à ce que soit elles ne puissent être comprises comme habilitant le Gouvernement à fixer des listes de données à caractère personnel et des traitements de ces données autres que ceux résultant des textes légaux ou décrétaux existants, soit elles prévoient avec suffisamment de précision les autres traitements de données à caractère personnel pouvant être effectués au moyen des espaces numérisés prévus à l'article 4. Ces précisions doivent porter sur les catégories de personnes concernées, les données traitées, les traitements pouvant être effectués, ainsi que les finalités poursuivies et la durée de conservation des données dans ces espaces numérisés.

S'agissant de l'habilitation conférée au Gouvernement par les articles 2 et 3, § 6, de l'avant-projet, il est renvoyé à l'observation générale n° 4.

2. Aux termes de l'article 2,

> « [l]e Gouvernement détermine la stratégie numérique pour l'éducation, visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire ».

Cette disposition trouve un écho à l'article 3, § 2, de l'avant-projet, aux termes duquel

> « [l]e Service général [du numérique éducatif créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement] a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation déterminée par le Gouvernement, y compris avec les parties prenantes externes aux services de l'Administration ».

Par ailleurs, le Gouvernement est habilité par l'article 3, § 6, de l'avant-projet à « approuv[er] » un « plan numérique pour les écoles » qui, devant « s'inscri[re] dans le cadre

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

de la stratégie numérique pour l'éducation », lui est soumis par le Comité interréseaux du numérique éducatif (« CINE »).

La section de législation s'interroge quant à la portée normative de l'article 2. S'il est lu comme se limitant à confirmer les pouvoirs d'initiative dont dispose le Gouvernement quant à l'impulsion de certaines politiques, à savoir en l'espèce celle consistant à aboutir à une « stratégie numérique pour l'éducation », il est inutile.

Ainsi que le verbe « détermine » au sein de cet article 2 peut le laisser entendre et compte tenu surtout de la perspective, déduite de l'article 3, § 6, de l'« approbation » d'un « plan numérique pour les écoles » devant « s'inscri[re] dans le cadre de la stratégie numérique pour l'éducation », il semble que l'intention consiste à conférer au Gouvernement le pouvoir d'élaborer des outils d'ordre normatif en la matière.

Pareille habilitation est trop large au regard du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Il y a lieu d'observer en tout état de cause que le décret en projet lui-même a pour objet de « déterminer » plusieurs aspects de cette « stratégie numérique pour l'éducation » et qu'il est donc inutile de consacrer une disposition expresse dans l'avant-projet indiquant quel est l'auteur institutionnel de cette « stratégie » : en ses éléments essentiels, il s'agit nécessairement du titulaire du pouvoir décrétal en Communauté française.

Il y a donc lieu d'omettre l'article 2.

Compte tenu des critiques qu'appelle l'habilitation directement conférée au Service général du numérique éducatif par l'article 3, § 2, de l'avant-projet [8] et de l'inutilité, déduite de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de rappeler au sein de cet article 3, § 2, que le Gouvernement serait chargé de la mise en œuvre de la « stratégie numérique pour l'éducation », qui doit être déterminée par le décret, cette disposition doit également être omise.

Il resterait donc le « plan numérique pour les écoles », qui pourrait être pourvu d'une certaine effectivité dans ce dispositif. En effet, selon le commentaire de l'article 3,

> « [l]'instance interréseaux aura […] pour mission d'élaborer un plan numérique pluriannuel pour les établissements en ce qui concerne les dimensions relatives à la formation et à l'accompagnement, aux équipements et infrastructures et au partage des ressources éducatives ».

En ce cas, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant, son « approbation » ne saurait être confiée au Gouvernement. C'est le décret lui-même qui doit être chargé de son adoption, à tout le moins quant à ses éléments essentiels.

[8] Voir l'observation formulée sous les articles 3, 5 et 7.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Le décret en projet peut encadrer la procédure d'adoption de ce plan par les dispositifs consultatifs qu'il estimera opportuns, en évitant toutefois de lier l'autonomie décisionnelle de l'autorité politique à un mécanisme s'apparentant à une procédure de proposition suivie d'une « approbation ». Il serait préférable de faire précéder l'adoption du plan de mécanismes d'avis des instances concernées, ces avis pouvant, le cas échéant et si nécessaire, être donnés d'initiative.

3. L'article 1er, § 2, 5°, du projet définit les « données anonymisées » comme les « données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable et ce de façon irréversible ».

Il tendrait à ressortir du libellé de cette disposition que la notion de « données anonymisées » a été empruntée au vocabulaire du RGPD dont l'article 4, 1) définit en effet la notion de « donnée à caractère personnel » comme suit :

> « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée 'personne concernée') ; est réputée être une 'personne physique identifiable' une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Le considérant n° 26 du préambule du RGPD précise quant à lui ce qui suit :

> « Il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche ».

La section de législation s'interroge cependant sur la parfaite cohérence dont le projet à l'examen fait montre dans l'utilisation de la notion de « données anonymisées » pareillement définie.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Tout d'abord, il est contradictoire de laisser entendre, comme le fait pourtant l'article 10, § 1er, qu'une donnée peut être simultanément « anonymisée » et « à caractère personnel ». Il y a donc lieu de remplacer la conjonction « et/ou » utilisée par cette disposition par la conjonction « ou ».

Par ailleurs, il ressort clairement du préambule du RGPD qu'une donnée ne devient pas « anonyme », au sens fort, par le seul effacement de l'identité de la personne concernée : nonobstant en effet cet effacement, le recours à des informations autres, combinées l'une avec l'autre, pourrait encore rendre la personne identifiable. En conséquence, la question se pose de savoir si, dans certains des dispositifs à l'examen, il y a bien lieu de viser comme « anonymes », au sens le plus fort du terme, les données qui continueraient par ailleurs à être explicitement ventilées en fonction d'autres critères, tels les « caractéristiques » ou le « parcours scolaire » des élèves (article 11, § 2, alinéa 2, 1°), ou encore l'« année de naissance », le « sexe », la « nationalité », le « niveau d'enseignement », l'« année d'étude », le « degré », la « forme », la « section », l'« option » ou le « choix des langues étrangères » de l'élève (article 13, § 8).

L'avant-projet sera réexaminé, et, le cas échéant, revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1er

Les seules différences entre les catégories appréhendées par les 9° et 10° du paragraphe 2 résultent de ce qu'au 9° (« usagers »), il n'est question que des « directeurs » et qu'au 10° (« acteurs scolaires »), sont mentionnés « les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS) ».

Il n'est pas certain que cette différence justifie l'existence de deux catégories distinctes de personnes concernées par l'avant-projet, d'autant moins que, lorsque la suite du dispositif utilise la notion d'« usager », cela semble pouvoir inclure « les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS) » et que la notion d'« acteur scolaire » n'est mentionnée qu'à l'article 5, outre l'article 2, où il est question des « acteurs du système scolaire ».

L'article 1er, § 2, 9° et 10°, sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 3

L'article 3, § 5, de l'avant-projet prévoit la participation de représentants d'autorités relevant de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale aux travaux du CINE.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État, des Régions et des Communautés qu'un niveau de pouvoir ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoir dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative, ce qui implique une précision selon laquelle la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions des organes est sans incidence sur le fonctionnement de ces organes ou sur la validité de leurs actes ;

b) soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire ; en ce cas, l'entité ou les entités concernées sont tenues de respecter l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 [9].

L'article 3, § 5, de l'avant-projet sera dès lors revu en remplaçant le verbe « participent » par l'expression « peuvent participer ».

Articles 3, 5 et 7

Les articles 1er, § 2, 1°, 3, §§ 1er à 3, 5, alinéa 3, et 7, § 1er, de l'avant-projet tendent à créer un Service général du numérique éducatif au sein de l'Administration générale de l'Enseignement, chargé de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation, et à confier certaines missions à l'Administration générale de l'Enseignement.

Or, il n'appartient pas au législateur décrétal de s'ingérer dans l'organisation de l'administration de l'enseignement pour y créer un service et définir la manière dont ce dernier devra être structurellement composé.

Conformément au pouvoir autonome qu'il tient de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il revient en effet au Gouvernement, en tant que titulaire du pouvoir exécutif, d'organiser librement ses services de la manière qui lui paraît la plus adéquate pour mener à bien les missions qui lui sont confiées [10].

À cet égard, s'il est admissible qu'un décret pose l'exigence qu'il existe au sein de l'administration de la Communauté française un service chargé spécifiquement des missions énoncées par ce décret, il appartient en principe au Gouvernement de le nommer, de

[9] Voir notamment l'avis n° 55.465/2 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 648/1, pp. 23 et 24, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55465.pdf).

[10] Voir notamment l'avis n° 63.489/2 donné le 13 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 6 septembre 2018 'portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 662/1, pp. 16 et 17, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63489.pdf).

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

le désigner et de l'organiser. Les articles 3, §§ 1er et 3 [11], et 5, alinéa 3, seront revus en ce sens. L'article 3, § 4, alinéas 1er, 3°, et 3, sera revu en conséquence.

Quant à l'article 7 de l'avant-projet, dès lors qu'il ne concerne pas une administration particulière au sein de celle consacrée de manière générale à l'enseignement mais qu'il concerne cette dernière, il y a lieu, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 et dans le respect de l'autonomie d'organisation des services par le Gouvernement, de désigner ce dernier pour l'accomplissement des tâches qu'il prescrit. L'article 7 doit être revu en ce sens, ce qui n'interdirait pas ensuite au Gouvernement d'organiser une procédure impliquant l'administration qu'il désignera dans l'analyse des possibilités d'interopérabilité entre les espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1°, de l'avant-projet et les applications des pouvoirs organisateurs.

Article 4

À l'article 4, § 1er, alinéa 2, la référence à l'alinéa 1er, 3°, doit être corrigée par une référence à l'alinéa 1er, 2°.

Article 6

1. Le paragraphe 2, alinéa 1er, désigne « la Communauté française » en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du RGPD. Ce faisant, cette disposition n'identifie pas l'organe de la Communauté française qui sera investi de cette qualité, avec les conséquences que cela emporte sur la base du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018. On observe au demeurant que l'article 8, § 1er, alinéa 1er, désigne quant à lui « le Gouvernement » comme responsable d'un aspect de ce traitement.

L'article 6, § 2, doit être revu en désignant également le Gouvernement comme responsable du traitement. Le Gouvernement pourra, sur la base de l'article 69 de la loi du 8 août 1980, déléguer cette compétence [12].

2. Compte tenu de l'effet propre de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, aux termes duquel « [l]e Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après 'le Règlement', s'applique également au traitement de données à caractère personnel visés aux articles 2.2.a) et 2.2.b) du Règlement », les mots « , dans le respect de l'article 28 du RGPD », à la fin de la première phrase du paragraphe 3 sont inutiles et doivent être omis.

[11] S'agissant de l'article 3, § 2, il est renvoyé à l'observation générale n° 4.

[12] Voir en ce sens l'observation n° 8 de l'avis n° 62/2019 du 27 février 2019 de l'Autorité de protection des données.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Article 9

Il n'est pas admissible au regard de l'article 69 de la loi du 8 août 1980 que les compétences visées à l'article 9, §§ 1er et 5, de l'avant-projet soient confiées aux services du Gouvernement.

Ces textes doivent être revus pour habiliter le Gouvernement lui-même [13].

Article 12

Au paragraphe 1er, la référence à l'article 5*ter*, § 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' est incorrecte [14].

Article 15

Le paragraphe 2, 5°, paraît dépourvu de pertinence vu l'autorité hiérarchique du ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions sur l'administration.

Il sera omis.

Article 17

Afin de lui donner une effectivité, l'article 17 doit être complété pour énoncer la forme de l'évaluation qu'il prévoit et son destinataire.

Il pourrait par exemple disposer que le Gouvernement dépose un rapport d'évaluation au Parlement.

[13] En tout état de cause, au sein de l'article 9, § 5, la référence à ce même article 9, § 5, doit à l'évidence être corrigée.

[14] Voir l'article 18 du projet de décret 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 779/1, p. 38.

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡

Article 18

La date de l'entrée en vigueur du décret en projet doit être mentionnée en évitant de lui conférer un effet rétroactif.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-BJDTRAFAI-GFEFAVT‡